

N° 8000A⁹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI

portant transposition de certaines mesures prévues par l'« Accord entre le Gouvernement et l'Union des Entreprises luxembourgeoises et les organisations syndicales LCGB et CGFP » du 31 mars 2022 et modifiant :

- 1° Code de la sécurité sociale ;**
- 2° le titre I^{er} de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;**
- 3° la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées ;**
- 4° la loi modifiée du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures ;**
- 5° l'article 3, paragraphe 7, de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ;**
- 6° la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant modification 1. du Code de la sécurité sociale ; 2. de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, et abrogeant la loi modifiée du 21 décembre 2007 concernant le boni pour enfant ;**
- 7° la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale**

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION SPECIALE « TRIPARTITE »

(13.6.2022)

La Commission se compose de : M. Gilles BAUM, Président-Rapporteur ; M. Guy ARENDT, M. André BAULER, M. François BENOY, M. Sven CLEMENT, M. Yves CRUCHTEN, M. Mars DI BARTOLOMEO, Mme Martine HANSEN, M. Fernand KARTHEISER, M. Dan KERSCH, Mme Josée LORSCHÉ, M. Laurent MOSAR, M. Gilles ROTH, M. Marc SPAUTZ, M. Claude WISELER, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi n°8000 a été déposé à la Chambre des Députés le 24 avril 2022 par Madame la Ministre des Finances.

Le texte du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, des textes coordonnés des lois que le présent projet de loi vise à modifier, d'une fiche financière et d'une fiche d'évaluation d'impact.

Le projet de loi n°8000 a été présenté à la Commission spéciale « Tripartite » les 5 et 10 mai 2022.

Le 10 mai 2022, la Commission spéciale a désigné Monsieur Gilles Baum comme rapporteur dudit projet de loi.

Le projet de loi a été renvoyé à la Commission spéciale « Tripartite » en date du 13 mai 2022.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics et la Chambre des Salariés ont rendu leurs avis le 17 mai 2022.

Le Conseil d'État a émis son avis en date du 20 mai 2022. Le même jour, les membres de la Commission ont présenté leurs questions relatives au projet de loi et à l'accord que ledit projet de loi vise à transposer aux représentants du Gouvernement. Ledit échange a été poursuivi en date du 3 juin 2022.

Ledit avis a été analysé en commission le 24 mai 2022. Lors de cette réunion, la Commission spéciale a décidé de scinder le projet de loi n°8000 en deux projets de loi distincts. Le projet de loi n°8000A est issu de ladite scission.

Le 25 mai 2022, la Chambre des Métiers a rendu son avis.

L'avis de la Chambre de Commerce date du 31 mai 2022.

Lors de sa réunion du 31 mai 2022, la Commission spéciale a eu un échange de vues avec des représentants de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics et de la Chambre des Métiers.

Un tel échange avec des représentants de la Chambre des Salariés et de la Chambre de Commerce a été organisé le 2 juin 2022.

Le même jour, des amendements gouvernementaux ont été déposés.

Lesdits amendements ont été présentés en commission le 3 juin 2022.

Le Gouvernement a introduit une nouvelle fiche financière le 9 juin 2022. Le même jour, la Chambre de Commerce a rendu son avis complémentaire.

Le Conseil d'État a rendu son avis complémentaire en date du 10 juin 2022

Le 13 juin 2022, la Commission spéciale « Tripartite » a adopté le présent rapport.

*

II. OBJET

À l'issue des réunions du Comité de coordination tripartite, le gouvernement a signé, ensemble avec les représentants de l'Union des entreprises luxembourgeoises (UEL), du LCGB et de la CGFP un accord le 31 mars 2022.

Cet accord retient une série de mesures ciblées visant à atténuer les effets des pressions inflationnistes aussi bien sur les entreprises que sur les ménages. Il contient, d'un côté, des aides aux entreprises, dont certaines spécifiques à la transition énergétique et, de l'autre côté, des mesures pour compenser la perte du pouvoir d'achat, en particulier des ménages à faible ou moyen revenu, liée notamment au report de la tranche indiciaire prévue pour mi-2022 à avril 2023.

Le paquet de mesures, dénommé « Solidaritétspak », comprend ainsi les mesures suivantes :

- Décalage à avril 2023 de la tranche indiciaire qui devrait tomber mi-2022 et décalage de 12 mois de toute tranche indiciaire supplémentaire potentielle en 2023 dans le but de garantir davantage de prévisibilité aux entreprises ;
- Introduction d'un crédit d'impôt énergie (CIE) temporaire, dans le but de compenser la perte du pouvoir d'achat liée au report d'une tranche indiciaire ;

- Introduction d'un équivalent crédit d'impôt (ECI), versé aux bénéficiaires du revenu d'inclusion sociale (REVIS) et du revenu pour personnes gravement handicapées (RPGH) ;
- Adaptation de la subvention du loyer, en élargissant les critères d'accès et en augmentant les montants alloués dans le cadre de ladite subvention ;
- Gel temporaire de toute adaptation des loyers du marché privé jusqu'à la fin de l'année 2022 ;
- Réduction temporaire de 7,5 cents par litre de carburant, afin d'alléger la facture énergétique des ménages et des entreprises ;
- Augmentation des aides financières pour études supérieures ;
- Adaptation de la « PRIME House » en augmentant le soutien financier mis à disposition pour le remplacement des anciennes chaudières basées sur les énergies fossiles. En sus, le nombre des ménages éligibles à des aides permettant de réduire la pauvreté énergétique est étendu et la prime est révisée à la hausse ;
- Aides pour les entreprises impactées par la hausse des prix énergétiques visant, entre autres, à compenser une partie des surcoûts auxquels font face les entreprises énergivores, à couvrir une partie des coûts liés au système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre (SEQE) et à soutenir davantage les entreprises à identifier leur potentiel d'économie en énergie et de décarbonisation ;
- Mise en place d'un régime d'aides sous forme de garanties, en facilitant ainsi l'accès aux crédits bancaires des entreprises qui auraient des besoins accrus en liquidités dans la situation économique aggravée.

L'impact budgétaire total des aides précitées était initialement estimé à 752,5 millions d'euros, ce qui correspond à 1% du PIB de 2022.

Le présent projet de loi a pour objet de transposer une partie de ces mesures, à savoir le décalage à avril 2023 de la tranche indiciaire qui, selon les dernières prévisions du STATEC, devrait tomber mi-2022 ainsi que des mesures destinées à compenser la perte du pouvoir d'achat liée à ce décalage.

Quant à l'hypothèse d'une ou de plusieurs tranches indiciaires supplémentaires à celle prévue pour la mi-2022, il importe de souligner que, conformément à l'esprit de l'accord précité, toute adaptation additionnelle déclenchée entre le 1^{er} avril 2022 et le 1^{er} décembre 2023 donnera lieu à la convocation d'une nouvelle réunion du Comité de coordination tripartite dont l'objet est de discuter des modalités du décalage de ladite tranche indiciaire et des modalités de compensation de la perte du pouvoir d'achat à prévoir le cas échéant.

Le projet de loi introduit un crédit d'impôt énergie (CIE), socialement ciblé, qui compensera, voire surcompensera pour les salaires les moins élevés la perte du pouvoir d'achat des ménages du fait du décalage de la tranche indiciaire prévue pour mi-2022 ainsi que de l'augmentation de la taxe CO₂ au 1^{er} janvier des années 2022 et 2023 respectivement.

Dans le même ordre d'idées, un équivalent crédit d'impôt (ECI) sera versé à chaque bénéficiaire du revenu d'inclusion sociale (REVIS) et à chaque bénéficiaire du revenu pour personnes gravement handicapées (RPGH).

Afin que l'adaptation automatique des allocations familiales ne soit pas concernée par le décalage des tranches indiciaires, le présent projet de loi introduit une échelle mobile des allocations familiales (EMAF).

Le projet de loi vise ensuite à mettre en application la décision du gouvernement, prise dans le cadre de l'accord suite aux réunions du Comité de coordination tripartite, consistant à revaloriser à partir de l'année académique 2022/2023 les aides financières de l'État pour études supérieures, en accordant une enveloppe financière additionnelle de 10 millions d'euros. Cette enveloppe financière est à répartir sur la bourse de base, la bourse de mobilité et la bourse sur critères sociaux.

Les détails de ces adaptations ont été arrêtés à la suite de plusieurs échanges avec l'Association des Cercles d'Étudiants Luxembourgeois (ACEL).

Il est à noter qu'il était initialement prévu de transposer également les mesures en matière de logement dans le présent projet de loi. Or, pour donner suite à l'avis du Conseil d'État, la Commission spéciale « Tripartite » a décidé de scinder le projet de loi initial (document parlementaire n°8000) en deux projets de loi distincts dont le premier (document parlementaire n°8000A) transpose les mesures énumérées ci-dessus, tandis que le deuxième (document parlementaire n°8000B) transpose les mesures

en matière de logement, hormis le gel des loyers jusqu'au 31 décembre 2022 qui est transposé par le présent projet de loi.

La fiche financière actualisée chiffre l'impact budgétaire des mesures transposées par le présent projet de loi à 530,8 millions d'euros.

*

III. AVIS

Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

Dans son avis du 17 mai 2022, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics marque son accord quant au principe des mesures. Cependant, il est difficile pour la chambre professionnelle d'apprécier si celles-ci sont suffisantes pour tous les ménages concernés et dont le pouvoir d'achat a diminué de façon conséquente. En effet, elle ne se voit pas en mesure d'examiner en détail le bien-fondé des méthodes de calcul retenues pour les différentes mesures proposées. La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics relève cependant que le mécanisme du crédit d'impôt introduit par le projet de loi peut avoir pour conséquence qu'un ménage avec deux adultes, dont un seul obtient un salaire, reçoit une compensation financière moins élevée qu'un ménage composé de deux adultes obtenant tous les deux un salaire correspondant au montant du salaire du ménage n'ayant qu'un seul revenu.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics approuve néanmoins que, en temps de crise, le gouvernement se soit engagé à surcompenser – par rapport au système habituel d'adaptation des salaires et traitements suite au déclenchement d'une tranche indiciaire – la perte du pouvoir d'achat des ménages à faible revenu du fait du décalage de la prochaine tranche indiciaire.

Ensuite la chambre professionnelle souligne qu'il faudra surveiller de près l'évolution de la situation économique et sociale afin de pouvoir réagir immédiatement en cas de besoin. Dans ce contexte, elle relance un appel à la responsabilité du pouvoir politique et au maintien du dialogue social. La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics renvoie ainsi à l'accord de la tripartite dans lequel le gouvernement s'engage à convoquer une nouvelle réunion du comité de coordination tripartite au cas où la situation économique et sociale venait à s'empirer ou qu'une tranche indiciaire supplémentaire serait déclenchée. Elle estime même que cette disposition de l'accord devrait être insérée dans la future loi.

La chambre professionnelle s'interroge également sur la période pour laquelle les mesures du projet de loi seront applicables. En effet, selon la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics le texte du projet de loi dépasserait la date limite de l'accord.

Finalement la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics revendique qu'aucune tranche indiciaire qui sera déclenchée ne soit supprimée et demande que cette précision soit inscrite clairement dans le texte du projet de loi.

Avis de la Chambre des Salariés

Dans son avis du 17 mai 2022, la Chambre des Salariés note en guise d'introduction que l'accord tripartite n'a pas été signé par tous les syndicats ayant la représentativité nationale. C'est pourquoi l'avis de la Chambre des Salariés ne reflète pas la position de tous ses membres et un avis minoritaire du LCGB est annexé à l'avis majoritaire voté par 41 des 60 membres de la chambre professionnelle.

La Chambre des Salariés note également que la grande majorité des revendications communes des syndicats pour renforcer le pouvoir d'achat des ménages, notamment l'adaptation du barème de l'impôt à l'inflation ou la revalorisation des prestations familiales, n'ont pas été retenues dans l'accord.

Dans son avis la Chambre des Salariés admet que les estimations de croissance en 2022 ont été révisées à la baisse par les institutions internationales et le STATEC, mais pense que, vu que certaines grandes entreprises industrielles et financières présentes au Luxembourg ont annoncé des résultats records en 2021, celles-ci auraient eu tout le loisir de s'assurer une certaine prévisibilité pour absorber l'échéance de plusieurs tranches indiciaires au cours de l'année 2022. Selon la Chambre des Salariés, avec l'accord tripartite, les entreprises préfèrent déléguer temporairement le devoir de maintien du pouvoir d'achat des salariés à l'État, à qui elle versent relativement moins d'impôts sur le revenu depuis de nombreuses années. Dans le même état d'esprit, la chambre professionnelle estime que la baisse des impôts pour les entreprises depuis 2001 a largement et systématiquement surcompensé les coûts

des index. Pour la Chambre des Salariés, deux tranches indiciaires à verser en 2022 n'apparaissent pas excessives.

Pour toutes ces raisons, la Chambre des Salariés plaide pour des aides étatiques ciblées pour les entreprises qui sont vraiment en difficulté en raison de la crise énergétique au lieu de décaler les tranches indiciaires, ce qui constitue pour elle une politique de l'arrosoir bénéficiant à toutes les entreprises qui n'en ont pas besoin au détriment des salariés.

Dans son avis la Chambre des Salariés estime que l'État se trouve dans une situation budgétaire extrêmement confortable. De plus, vu les prévisions de l'inflation revues à la hausse, la CSL considère que le CIE ne peut en aucun cas constituer une compensation valable pour un report de tranches indiciaires. Elle considère qu'un tel système pourrait venir en sus d'une application régulière du régime de l'index afin d'aider les ménages dans cette période difficile.

Sans remettre en question le fait que le pouvoir d'achat de certains indépendants a souffert, la Chambre des Salariés constate que les indépendants toucheront également le CIE tandis qu'ils ne sont à priori pas concernés par le report d'une tranche indiciaire. La chambre professionnelle pose également la question si le CIE serait adapté dans le cas du déclenchement d'une deuxième tranche indiciaire entre mai 2022 et avril 2023. La Chambre des Salariés note aussi que le fait de remplacer une tranche indiciaire par le CIE entraîne une perte pour les salariés au niveau de leur future pension de vieillesse puisque, contrairement à la tranche indiciaire, le CIE n'est pas cotisable.

La Chambre des Salariés soutient pleinement le gel temporaire de toute adaptation des loyers du marché privé, tout en précisant qu'elle aimerait que cette mesure soit découplée des mesures transposées par le présent projet de loi afin que le gel puisse être appliqué dans les meilleurs délais.

Tandis que la CSL salue l'introduction de l'équivalent crédit d'impôt (ECI), elle précise que toutes les réticences qu'elle a exprimées au sujet du CIE restent également valables pour l'ECI.

Même si la Chambre de Salariés juge l'introduction d'une échelle mobile des allocations familiales louable, elle se prononce contre l'installation d'un tel système qui facilitera des manipulations séparées futures alors que la réindexation des prestations familiales constitue une de ses revendications de longue date. Par ailleurs, la CSL tient à rappeler que seules les allocations familiales sont indexées. Or, à maintes reprises, la Chambre des Salariés a demandé à ce que l'intégralité des prestations familiales soient adaptées au coût de la vie.

Concernant l'adaptation des aides pour études supérieures, la Chambre des Salariés ne peut qu'approuver ce volet du projet de loi.

Dans son avis la CSL constate également que les apprentis ne bénéficient d'aucune mesure de compensation alors qu'ils disposent de revenus financiers relativement faibles et demande à ce que leurs indemnités d'apprentissage soient augmentées de 2,5% en juillet 2022.

Finalement la Chambre des Salariés rejette le présent projet de loi car, selon elle, il équivaut à une manipulation de l'indexation automatique, ce qui n'est pas acceptable pour elle. Elle ajoute que la manipulation de l'index reviendrait à mettre en question un garant de la paix sociale. De plus, la chambre professionnelle estime que, vu les prévisions les plus récentes du STATEC en matière d'inflation, le projet de loi sous avis semble d'ores et déjà obsolète.

Avis de la Chambre des Métiers

Dans son avis du 25 mai 2022 la Chambre des Métiers salue expressément la mesure visant le décalage des tranches indiciaires et l'écart de douze mois entre leur application. D'après la chambre professionnelle, cette mesure offre aux entreprises artisanales une meilleure prévisibilité et permet de mieux anticiper les différentes augmentations salariales à payer.

Sachant que toutes les tranches déclenchées et non appliquées en vertu du dispositif transitoire le seront au 1^{er} avril 2024, il est important pour la Chambre des Métiers de mettre en relation les dernières prévisions du STATEC avec les futurs déclenchements de tranches indiciaires au premier et au dernier trimestre de 2023. Pour la chambre professionnelle, deux tranches indiciaires à verser en même temps le 1^{er} avril 2024 constitueraient un coût jugé insoutenable pour les entreprises artisanales. Voilà pourquoi la Chambre des Métiers demande au Gouvernement qu'une solution adaptée soit trouvée en concertation avec les partenaires sociaux.

La Chambre des Métiers demande également que les discussions futures éventuelles à caractère tripartite tiennent compte de la situation particulièrement difficile des PME, tant en termes de réserves financières que de charges accrues et de perspectives économiques incertaines.

Même si la Chambre des Métiers approuve la majorité des autres mesures, elle tient à relever certains points critiques. Ainsi, en ce qui concerne les allocations familiales, elle déplore pour des raisons de manque de sélectivité sociale et d'équilibre durable des finances publiques le maintien du mécanisme de l'indexation automatique des allocations familiales sous la forme d'une nouvelle échelle mobile des allocations familiales (EMAF). La Chambre des Métiers se pose également des questions concernant l'augmentation des aides financières pour études supérieures. La première concerne le critère de sélectivité sociale dans les mesures telles qu'actuellement présentées, la seconde concerne la situation des apprentis qui n'ont pas été pris en considération. Voilà pourquoi la chambre professionnelle demande une mesure de compensation spécifique, sans impact négatif pour les PME s'investissant dans la formation initiale.

Avis de la Chambre de Commerce

Dans son avis du 31 mai 2022 la Chambre de Commerce salue de manière générale les dispositions découlant de l'accord tripartite co-signé par l'UEL.

La Chambre de Commerce incite le gouvernement à ne pas sous-estimer la possibilité qu'au moins une tranche indiciaire supplémentaire pourrait être déclenchée en 2023 en raison de l'incertitude générale qui règne et des fortes tendances inflationnistes actuelles. Ainsi elle encourage le gouvernement à réfléchir dès à présent à des solutions limitant le risque qu'engendrerait l'application de plusieurs tranches cumulées au 1^{er} avril 2024.

Dans son avis la chambre professionnelle se félicite du caractère socialement ciblé du crédit d'impôt énergie (CIE) et salue la prise en compte des indépendants en tant que bénéficiaires dudit crédit. Elle soutient également la mise en place de l'équivalent crédit d'impôt (ECI) pour les bénéficiaires du revenu d'inclusion sociale (REVIS) et du revenu pour personnes gravement handicapées (RPGH). Elle estime cependant qu'une compensation de la perte du pouvoir d'achat des familles aurait dû prendre une autre forme que la création d'un nouvel automatisme réglementaire généralisé et non-sélectif à travers une nouvelle échelle mobile des allocations familiales (EMAF).

Concernant l'adaptation de l'aide de l'État pour études supérieures, la chambre professionnelle soutient ces mesures, mais elle aurait préféré que le projet de loi aille encore plus loin en termes de solidarité avec les étudiants boursiers selon des critères sociaux.

Enfin la Chambre de Commerce marque son accord quant au gel des loyers jusqu'au 31 décembre 2022, dans la mesure où cette disposition demeure temporaire.

Avis du Conseil d'Etat

Dans son avis du 20 mai 2022 le Conseil d'État constate que le chapitre 1^{er}, qui porte sur la subvention de loyer, est susceptible de former à lui seul un acte homogène, lequel devrait faire l'objet d'une loi distincte.

Pour la Haute Corporation des lois dites « fourre-tout » ou encore « mosaïques », comme en l'espèce, sont absolument à écarter. Selon elle, le recours à un tel procédé peut entraîner des désavantages pour la qualité de l'ordonnancement juridique et présenter l'inconvénient majeur de rendre la recherche des textes autonomes incorporés dans un même dispositif tout comme des modifications apportées à l'arsenal normatif en vigueur fort fastidieuse.

Le Conseil d'État tient encore à signaler que, compte tenu de l'urgence dans laquelle il a été amené à délibérer sur le projet de loi sous examen, il a été contraint en ce qui concerne le chapitre 1^{er} de se limiter à mettre en évidence les questions essentielles qui se posent, sans être en mesure de formuler à chaque fois des propositions de texte.

Au vu des difficultés soulevées à l'endroit de l'examen des articles et de l'urgence de la mise en œuvre de certaines dispositions sous examen, le Conseil d'État a marqué son accord à ce que le projet de loi sous avis soit scindé.

Notons que le Conseil d'État a prononcé plusieurs oppositions formelles concernant le chapitre 1^{er} et que la Commission spéciale « Tripartite » a proposé de suivre l'avis de la Haute Corporation de séparer ce chapitre du présent projet de loi.

Concernant l'introduction d'un crédit d'impôt énergie, le Conseil d'État prend note de l'intention des auteurs, mais constate que la compensation par l'intermédiaire du crédit d'impôt est fixée individuellement en fonction du revenu. Le Conseil d'État remarque que le dispositif proposé a comme conséquence de conférer à un ménage de deux personnes ayant chacune un revenu de 3 000 euros par mois par exemple, un crédit d'impôt énergie individuel s'élevant à 84 euros pour chaque personne, de sorte que le ménage se voit conférer 2 fois 84 euros, soit 168 euros, alors qu'un ménage de deux personnes dont une personne dispose d'un revenu mensuel de 6 000 euros, se voit conférer un crédit d'impôt énergie d'environ 66 euros. Le Conseil d'État estime cependant que le dispositif sous avis fait suite à des discussions au sein du Comité de coordination tripartite et conclut qu'il appartient au législateur d'en apprécier l'opportunité des conséquences implicites des modalités dudit dispositif.

Le Conseil d'État attire également l'attention des auteurs sur le fait que le dispositif sous avis tend à compenser la prochaine tranche indiciaire à échoir au mois de juin ou de juillet laquelle est censée être reportée au 1^{er} avril 2023 tandis que la loi en projet ne contient pas de dispositif destiné à compenser d'éventuelles tranches indiciaires à échoir ultérieurement.

Afin d'être plus intelligible le Conseil d'État suggère que le dispositif relatif au crédit d'impôt fasse l'objet de trois nouveaux articles, soit un article pour chacune des catégories de bénéficiaires du crédit d'impôt.

Concernant l'article qui introduit un délai de 12 mois entre deux adaptations successives d'une tranche indiciaire, le Conseil d'État note qu'il est nécessaire que la loi en projet entre en vigueur au plus tard au 1^{er} juillet 2022 afin d'éviter toute rétroactivité nécessitant l'annulation d'une tranche déjà échue et appliquée en vertu du dispositif en vigueur. La Haute Corporation propose également de clarifier la disposition du paragraphe 7 qui stipule que toute adaptation additionnelle déclenchée entre le 1^{er} avril 2022 et le 1^{er} avril 2024 est effectuée le 1^{er} avril 2024.

Concernant la disposition réglant les conditions d'entrée en vigueur de la loi en projet, le Conseil d'État ne voit pas, malgré l'urgence invoquée, l'utilité de déroger aux règles de droit commun en matière de publication prévues à l'article 4 de la loi du 23 décembre 2016 concernant le Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. La Haute Corporation demande par conséquent que la loi en projet n'entre en vigueur qu'au lendemain de sa publication.

Pour le détail des observations du Conseil d'État, il est renvoyé au commentaire des articles du présent rapport.

*

IV. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Scission du projet de loi n°8000

La Commission spéciale « Tripartite » a décidé en date du 24 mai 2022 de scinder le projet de loi 8000 en deux projets de loi distincts. Le projet de loi n°8000A sous rubrique reprend les articles 20 à 31 du projet de loi. Les articles 1^{er} à 19 sont repris au projet de loi n°8000B.

Observations d'ordre légistique

La Commission spéciale « Tripartite » a décidé de tenir compte de toutes les observations d'ordre légistique émises par le Conseil d'État.

Article 1^{er} (article 20 du projet de loi n°8000)

L'article 1^{er} modifie le titre I de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu. Dans sa teneur finale, ledit article comprend deux points.

Point 1^o

Le point 1^o modifie l'article 137, alinéa 1^{er}, de la loi modifiée précitée du 4 décembre 1967 en y insérant une référence aux nouveaux articles 154*sexies* à 154*octies* qui sont insérés dans ladite loi au point 2^o ci-dessous.

Cette modification tient ainsi compte du nouveau crédit d'impôt énergie qui est à imputer après la détermination de la retenue d'impôt d'après les dispositions tarifaires.

Point 2°

Le point 2° insère trois nouveaux articles 154*sexies* à 154*octies* à la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu qui porte sur le nouveau crédit d'impôt énergie.

Dans sa teneur initiale, le point 2° ne prévoyait que l'insertion d'un article 154*sexies* subdivisé en 3 titres traitant les modalités d'octroi dans le cas des bénéficiaires indépendants, salariés et pensionnés.

Dans son avis du 20 mai 2022, le Conseil d'État « note que le texte des points 2° et 3° se caractérise par une certaine lourdeur et par des entorses aux principes légistiques que le Conseil d'État entend promouvoir, ce qui rend le texte difficilement intelligible ».

Pour cette raison, la Haute Corporation propose de prévoir des articles séparés pour les indépendants, salariés et pensionnés et propose un libellé alternatif tenant compte de ces observations et contenant encore quelques adaptations d'ordre rédactionnel.

Ce libellé est retenu par la Commission spéciale.

Les dispositions des articles 154*sexies* à 154*octies* prévoient ce qui suit :

Article 154*sexies* – Crédit impôt pour indépendant

L'*alinéa 1^{er}* définit la notion d'« indépendant » utilisée à l'article 154*sexies*. Plus précisément, ledit alinéa reprend le libellé de l'*alinéa 1* de l'article 152*ter* de la loi modifiée précitée du 4 décembre 1967 ayant trait au crédit d'impôt pour indépendants (CII). Le cercle des indépendants visés par la nouvelle mesure est donc identique à celui visé par le CII.

L'*alinéa 2* fixe le montant du crédit d'impôt énergie accordé au bénéficiaire indépendant. Le montant pour l'année d'imposition 2022 est fixé à la lettre a). Celui pour l'année d'imposition 2023 est fixé à la lettre b). Le montant du CIE pour indépendants dépendra du bénéfice net réalisé, mais aussi du nombre de mois de l'année 2022 qui se situent entre le mois pour lequel une tranche indiciaire devrait théoriquement tomber après le 1^{er} avril 2022 et la fin de l'année 2022. Ainsi, par exemple, si les traitements, salaires, pensions, rentes et autres indemnités auraient été adaptés à partir du mois d'août 2022, le nombre de mois serait de cinq et le montant du CIE pour indépendants accordé au titre de l'année 2022 varierait entre 0 et 420 (= 5 x 84) euros par an.

L'*alinéa 3* prévoit que le CIE pour indépendants est accordé dans le cadre de l'imposition par voie d'assiette du bénéficiaire du CIE. Les modalités d'imputation et de restitution du CIE sont identiques à celles applicables en matière de CII. De même, un cumul des CIE visés par les différents titres du présent article est exclu, tout comme c'est le cas pour les CII, CIS et CIP.

L'*alinéa 4* prévoit la possibilité d'adapter les avances d'impôt fixées pour 2022 vers le bas. Ainsi, l'effet de l'octroi du CIE pourra déjà se répercuter en 2022.

Article 154*septies* – Crédit impôt pour salarié

L'*alinéa 1^{er}* définit la notion de « salarié » utilisée à l'article 154*septies*. Ledit alinéa reprend le libellé de l'*alinéa 1* de l'article 154*quater* de la loi modifiée précitée du 4 décembre 1967 ayant trait au crédit d'impôt pour salariés (CIS). Le cercle des salariés visés par la nouvelle mesure est donc identique à celui visé par le CIS.

Au cours de ses travaux, les membres de la Commission spéciale « Tripartite » se sont interrogés quant à la situation des apprentis. À ce titre, il y a lieu de retenir que les indemnités perçues par les apprentis correspondent à des revenus tels que visés à l'article 95 de la loi modifiée précitée du 4 décembre 1967. Par conséquent, les apprentis bénéficieront également du crédit d'impôt énergie pour salarié.

L'*alinéa 2* fixe les montants du crédit d'impôt pour salariés pour les années d'imposition 2022 et 2023.

Les salariés, disposant d'une fiche de retenue d'impôt qui renseigne que le CIS serait en principe accordé par l'employeur, touchent, le cas échéant, également le CIE mensuellement de la part de leur employeur.

Les exceptions prévues en matière de bonification du CIS en ce qui concerne le personnel de ménage et les salariés intérimaires soumis à une imposition forfaitaire sont reprises au sujet du CIE

pour salariés par les alinéas 3 et 4 et l'octroi du CIE dans ces deux cas se fera également par respectivement le Centre commun de la sécurité sociale ou l'entrepreneur de travail intérimaire.

Lorsque le salarié ne dispose pas de fiche de retenue, il est prévu par l'alinéa 5 que l'Administration des contributions directes bonifiera le CIE pour salariés au contribuable concerné, tout comme elle le fait également dans ces cas en matière de CIS.

Enfin l'*alinéa 6* prévoit pour le CIE pour salariés les mêmes règles de compensation ou de remboursement du CIE que celles qui sont applicables en matière de CIS.

Article 154*octies* – Crédit impôt pour pensionné

L'*alinéa 1^{er}* définit la notion de « pensionné » utilisée au titre 3. Ledit paragraphe reprend le libellé de l'alinéa 1 de l'article 154*quinquies* L.I.R. ayant trait au crédit d'impôt pour pensionnés (CIP). Le cercle des pensionnés visés par la nouvelle mesure est donc identique à celui visé par le CIP.

L'*alinéa 2* fixe les montants du crédit d'impôt pour pensionnés pour les années d'imposition 2022 et 2023.

Les autres commentaires faits plus haut au sujet du CIE pour salariés s'appliquent de manière identique au CIE pour pensionnés.

Ancien point 3°

Dans sa teneur initiale, l'article sous rubrique prévoyait de remplacer le libellé de l'article 154*sexies* applicable pour l'année d'imposition 2022 par celui applicable pour l'année d'imposition 2023. D'après les auteurs du projet de loi, cette manière de procéder en matière fiscale, concernant une mesure se basant sur un accord politique qui porte à cheval sur deux années d'imposition (2022 et 2023), s'explique en raison du principe constitutionnel de l'annualité de l'impôt. Le libellé de l'article 154*sexies* applicable pour l'année d'imposition 2023 ne diffère de celui applicable pour l'année d'imposition 2022 qu'en ce qui concerne les mois pour lesquels le CIE sera accordé et, par conséquent, le montant maximal du CIE pour indépendants pour l'année d'imposition 2023.

Cependant, le libellé pour les articles 154*sexies* à 154*octies* proposés par le Conseil d'État prévoit la détermination du montant du crédit d'impôt énergie pour les deux années d'imposition. Ainsi, la disposition du point 3° n'est plus nécessaire.

Article 2 (article 21 du projet de loi n°8000)

L'article 2 prévoit une dérogation à l'article 3, paragraphe 5, de la loi modifiée du 21 septembre 2006 sur le bail à usage d'habitation et modifiant certaines dispositions du Code civil. Ladite dérogation prévoit un gel des loyers pour la période allant de l'entrée en vigueur du projet de loi jusqu'au 31 décembre 2022 pour les logements sur le marché locatif privé.

Il y a lieu de rappeler qu'une mesure similaire avait déjà été décidée dans le cadre des mesures prises en 2020 durant la pandémie du Covid-19 et était applicable pendant la période du 20 mai au 31 décembre 2020.

Il sera bien sûr toujours loisible au bailleur de décider une diminution du loyer voire de convenir avec son locataire un échelonnement du loyer actuel en cas de problèmes financiers du locataire pour payer ses loyers.

Le Conseil d'État n'a formulé aucune observation quant à cet article.

Article 3 (article 22 du projet de loi n°8000)

L'article 3 du projet de loi modifie l'article 3, paragraphe 7, de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État et met en œuvre le report de la première adaptation automatique des salaires qui suit celle du 1^{er} avril 2022.

Pour l'adaptation des taux des salaires et traitements résultant de la loi, de la convention collective et du contrat individuel de travail aux variations du coût de la vie, le Code du travail portant généralisation de l'échelle mobile des salaires et traitements se réfère entièrement à l'article 11 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État. Or, cette loi a

été abrogée et remplacée par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État. Il suffit dès lors d'adapter les dispositions de cet article.

Depuis le dépôt du projet de loi n°8000, l'article 3 a été adapté à deux reprises.

Dans sa teneur initiale, cet article comprenait quatre alinéas pour mettre en œuvre le report des adaptations automatiques des salaires pendant la période allant du 1^{er} avril 2022 au 1^{er} avril 2024.

Dans son avis du 20 mai 2022, le Conseil d'État a proposé de remplacer le libellé actuel pour le paragraphe 7 comme suit :

« Par dérogation aux dispositions du paragraphe 2, la première adaptation déclenchée après le 1^{er} avril 2022 est effectuée le 1^{er} avril 2023. Toute adaptation additionnelle déclenchée entre le 1^{er} avril 2022 et le 1^{er} avril 2024 est effectuée le 1^{er} avril 2024. ».

Lors de sa réunion du 24 mai 2024, la Commission spéciale a décidé de retenir ce libellé proposé par le Conseil d'État qui ne modifie pas le fond de la disposition.

Le 2 juin 2022, le Gouvernement a amendé l'article 3 pour supprimer la deuxième phrase du nouveau paragraphe 7 de l'article 3 de la loi modifiée précitée du 25 mars 2015. Ainsi, l'article 3 du projet de loi ne prévoit que le report de la première adaptation automatique des salaires qui suit celle du 1^{er} avril 2022.

La Commission spéciale « Tripartite » observe que cet amendement donne suite aux discussions menées lors des travaux parlementaires.

En effet, dans sa teneur initiale, le présent article prévoyait le report des adaptations automatiques des salaires additionnelles pour la période du 1^{er} avril 2022 au 1^{er} avril 2024 sans pour autant prévoir des compensations au-delà d'avril 2023.

En outre, l'analyse des données macroéconomiques a démontré un changement de la situation économique par rapport à celle qui servait de base de discussion lors du Comité de coordination tripartite, avec notamment un risque désormais accru d'une nouvelle tranche indiciaire dès 2023.

À ce titre, la Commission spéciale « Tripartite » note que l'accord que le présent projet de loi vise à transposer prévoit que

« [a]u cas où la situation économique et social venait à s'empirer au cours de l'année 2023 ou une tranche indiciaire supplémentaire serait déclenchée en 2023, le Gouvernement s'engage à convoquer une nouvelle réunion du Comité de coordination tripartite »

Par conséquent, la Commission spéciale estime que l'article tel que modifié par le Gouvernement en date du 2 juin 2022 transpose fidèlement l'accord précité. Si des adaptations automatiques des salaires supplémentaires devaient être dues pour la période couverte par l'accord précité, le Gouvernement s'est engagé à convoquer le Comité de coordination tripartite pour déterminer les modalités d'un tel report supplémentaire.

Le report des adaptations supplémentaires ainsi que des compensations à prévoir feront dès lors l'objet d'un projet de loi nouveau qui sera déposé suite à la convocation du Comité de coordination tripartite.

Dans son avis complémentaire du 10 juin 2022, le Conseil d'État n'a formulé aucune observation concernant cet amendement.

La Commission spéciale décide de retenir le libellé tel qu'amendé par le Gouvernement.

Article 4 (article 23 du projet de loi n°8000)

L'article 4 insère cinq nouveaux alinéas à la fin de l'article 272 du Code de la sécurité sociale.

Ces modifications garantissent le maintien du mécanisme d'indexation actuellement en vigueur pour les allocations familiales malgré les modifications prévues à l'article 22.

Étant donné que le maintien de l'indexation pour lesdites allocations est maintenu malgré le report de la tranche d'indexation sur les salaires, il est nécessaire de créer une échelle mobile des allocations familiales (EMAF) fonctionnant selon le même principe que l'échelle mobile des salaires avec ses propres cotes d'échéance et d'application.

Le système est basé sur celui du mécanisme d'indexation des salaires avec la différence que le décalage qui est prévu pour les salaires n'est pas appliqué.

Pour tenir compte de son amendement à l'endroit de l'article 3, le Gouvernement a également amendé le présent article en date du 2 juin 2022 pour tenir compte du fait que le présent projet de loi ne vise que le report de la première adaptation automatique des salaires qui suit celle du 1^{er} avril 2022.

Le Conseil d'État n'a formulé aucune observation concernant cet article.

Article 5 (article 24 du projet de loi n°8000)

L'article 5 insère trois nouveaux alinéas à la fin de l'article 25 de la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées.

La disposition sous rubrique transpose une mesure retenue dans le cadre de l'accord trouvé à l'issue du Comité de coordination tripartite pour les bénéficiaires du revenu pour personnes gravement handicapées (RPGH) ne touchant pas d'autres revenus. Lesdits bénéficiaires obtiendront un équivalent crédit d'impôt (ECI) à hauteur de 84 euros par mois pour la période allant du mois où la prochaine tranche d'indexation aurait été due au 31 mars 2021.

Les personnes percevant d'autres revenus en tant qu'indépendants, salariés et pensionnaires sont exclus de l'ECI alors qu'elles bénéficieront du crédit d'impôt énergie.

Pour tenir compte de son amendement à l'endroit de l'article 3, le Gouvernement a également amendé le présent article en date du 2 juin 2022 pour tenir compte du fait que le présent projet de loi ne vise que le report de la première adaptation automatique des salaires qui suit celle du 1^{er} avril 2022.

Le Conseil d'État n'a formulé aucune observation concernant cet article.

Article 6 (article 25 du projet de loi n°8000)

L'article 6 apporte des modifications à la loi du 23 juillet 2016 qui avait introduit les montants uniques des allocations familiales prévus à l'article 272 du Code de la sécurité sociale. L'article VI de cette loi avait également prévu des dispositions transitoires avec comme objet de maintenir le statu quo en ce qui concerne les anciens montants payés pour les enfants faisant partie d'un groupe familial de plusieurs enfants avant l'entrée en vigueur de la loi précitée. Comme ces montants sont également soumis à l'indexation, le même système que celui qui est prévu au niveau des modifications que le présent projet de loi entend apporter à l'article 272 du Code de la sécurité sociale est à prévoir au niveau des montants prévus à l'article VI précité.

Le Conseil d'État n'a formulé aucune observation concernant cet article.

Article 7 (article 26 du projet de loi n°8000)

L'article 7 prévoit des dispositions analogues à celles qui sont prévues pour les bénéficiaires du RPGH pour les bénéficiaires de l'allocation d'inclusion. Étant donné que l'accord tripartite prévoit que l'ECI sera versé à chaque personne adulte qui est bénéficiaire du montant forfaitaire de base de l'allocation d'inclusion, l'ECI pourra être versé à plusieurs personnes dans une même communauté domestique.

Comme la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale prévoit encore des dispositions transitoires afin de ne pas léser les personnes qui perçoivent l'ancienne allocation complémentaire attribuée sur la base de la loi abrogée du 29 avril 1999 portant création du revenu minimum garanti lorsque cette allocation est supérieure à l'allocation d'inclusion qu'elles percevraient sur la base de la nouvelle loi de 2018, il y a également lieu d'allouer l'ECI à ces personnes selon les mêmes modalités que celles prévues pour les bénéficiaires de l'allocation d'inclusion.

Le Conseil d'État n'a formulé aucune observation concernant cet article.

Article 8 (articles 27 à 29 du projet de loi n°8000)

L'article 8 modifie trois articles de la loi modifiée du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'État pour études supérieures.

Cet article comprend trois points.

Dans sa teneur initiale, le projet de loi prévoyait des articles distincts pour la modification de chaque article de la loi modifiée précitée du 24 juillet 2014.

La Commission a décidé de regrouper ces dispositions en un seul article pour donner suite à une observation d'ordre légistique du Conseil d'État.

Point 1°

Le point 1° modifie l'article 4 de la loi modifiée précitée du 24 juillet 2014 afin d'adapter les montants des différentes bourses (bourse de base, bourse de mobilité, bourse familiale) et des tranches de la bourse sur critères sociaux.

Par ailleurs, il s'agit de préciser, à l'article 4, paragraphe 3, de la loi modifiée précitée du 24 juillet 2014, que l'ensemble des montants fixés dans cet article correspondent à la cote d'application 877,01 de l'indice des prix à la consommation national au 1^{er} avril 2022, étant entendu qu'ils sont par la suite susceptibles de varier proportionnellement à l'évolution de la cote d'application de l'échelle mobile des salaires en vertu des dispositions dudit paragraphe.

Point 2°

Le point 2° modifie l'article 6 de la loi modifiée précitée du 24 juillet 2014 afin d'adapter les montants de la majoration pour frais d'inscription, ainsi que de la majoration pour l'étudiant qui se trouve dans une situation grave et exceptionnelle.

Point 3°

Le point 3° modifie l'article 7 de la loi modifiée précitée du 24 juillet 2014 et prolonge des mesures prises dans le cadre de la pandémie Covid-19 pour l'année académique 2021/22.

Article 9 (article 30 du projet de loi n°8000)

L'article 9 concerne la référence au présent projet de loi.

Article 10 (article 31 du projet de loi n°8000)

L'article 10 fixe la date de l'entrée en vigueur de la loi, qui est prévue pour le lendemain de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, à l'exception des dispositions relatives aux aides financières pour études supérieures qui entrent en vigueur le 1^{er} août 2022.

Dans sa teneur initiale, cet article prévoyait l'entrée en vigueur de la loi au jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg en raison de l'urgence du projet de loi. En outre, plusieurs exceptions ont été prévues.

Dans son avis du 20 mai 2022, le Conseil d'État note que :

« Malgré l'urgence invoquée, le Conseil d'État ne voit cependant pas l'utilité de déroger aux règles de droit commun en matière de publication prévues à l'article 4 de la loi du 23 décembre 2016 concernant le Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. Le Conseil d'État demande par conséquent que la loi en projet n'entre en vigueur qu'au lendemain de sa publication ».

De plus, la Haute Corporation estime que certaines exceptions seraient inutiles si le législateur devait reprendre sa proposition de texte pour l'article 1^{er}.

La Commission spéciale a décidé de tenir compte de ces observations du Conseil d'État. En outre, au vu de la scission du projet de loi n°8000, l'exception prévue pour les dispositions relatives à la subvention de loyer n'est pas à retenir dans le présent projet de loi.

Ainsi, seule l'exception précitée concernant l'article 8 est maintenue alors que les autres dispositions entrent en vigueur le lendemain de la publication du projet de loi.

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission spéciale « Tripartite » recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi 8000A dans la teneur qui suit :

*

V. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

PROJET DE LOI

portant transposition de certaines mesures prévues par l'« Accord entre le Gouvernement et l'Union des Entreprises luxembourgeoises et les organisations syndicales LCGB et CGFP » du 31 mars 2022 et modifiant :

- 1° le Code de la sécurité sociale ;
- 2° le titre I^{er} de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;
- 3° la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées ;
- 4° la loi modifiée du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures ;
- 5° l'article 3, paragraphe 7, de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ;
- 6° la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant modification 1. du Code de la sécurité sociale ; 2. de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, et abrogeant la loi modifiée du 21 décembre 2007 concernant le boni pour enfant ;
- 7° la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale

Chapitre 1^{er} – Introduction d'un crédit d'impôt énergie

Art. 1^{er}. La loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu est modifiée et complétée comme suit :

1° À l'article 137, alinéa 1^{er}, les termes « 139^{quater}, 141, 154^{ter}, 154^{quater} et 154^{quinquies} » sont remplacés par les termes « 139^{quater}, 141 et 154^{ter} à 154^{octies} » ;

2° Sont insérés les articles 154^{sexties}, 154^{septies}, 154^{octies} nouveaux libellés comme suit :

« Art. 154^{sixies}. (1) Un crédit d'impôt énergie pour indépendant, ci-après dénommé « CIE indépendant », est octroyé à tout contribuable réalisant un bénéfice commercial au sens de l'article 14, un bénéfice agricole ou forestier au sens de l'article 61 ou un bénéfice provenant de l'exercice d'une profession libérale au sens de l'article 91, dont le droit d'imposition revient au Luxembourg. Le CIE indépendants n'entre qu'une seule fois en ligne de compte pour l'ensemble des revenus professionnels indépendants réalisés par le contribuable au cours d'une année d'imposition. Il ne peut être cumulé ni avec le crédit d'impôt énergie visé à l'article 154^{septies}, ni avec le crédit d'impôt énergie visé à l'article 154^{octies}. Le contribuable doit être affilié personnellement pour ce bénéfice en tant qu'assuré obligatoire à un régime de sécurité sociale luxembourgeois ou étranger visé par un instrument bi-ou multilatéral de sécurité sociale. En cas d'octroi de deux CIE indépendant (contribuable et conjoint dans le cadre d'une imposition collective), il faut que le conjoint soit affilié en tant que conjoint-aidant à un régime de sécurité sociale luxembourgeois ou étranger visé par un instrument bi- ou multilatéral de sécurité sociale.

(2) Le CIE indépendant est fixé comme suit :

a) Pour l'année d'imposition 2022 et pour un bénéfice net se situant :

– de 936 euros à 44.000 euros, le CIE indépendant s'élève à N x 84 euros par an,

- de 44.001 euros à 68.000 euros, le CIE indépendant s'élève à $[N \times 84 - (\text{bénéfice net} - 44.000) \times (N \times 8 / 24.000)]$ euros par an,
- de 68.001 euros à 100.000 euros, le CIE indépendant s'élève à $[N \times 76 - (\text{bénéfice net} - 68.000) \times (N \times 76 / 32.000)]$ euros par an,

N étant le nombre de mois compris entre le mois pour lequel la première adaptation des traitements, salaires, pensions, rentes et autres indemnités serait déclenchée au cours des mois de mai à décembre 2022 conformément aux dispositions de l'article 3, paragraphe 2, de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État et la fin de l'année 2022.

Les revenus extraordinaires ne sont cependant pas à inclure pour la détermination du bénéfice net.

Le montant mensuel est obtenu en divisant le montant annuel par N. Les montants annuel ou mensuel sont arrondis au cent (0,01 euro) supérieur. Le CIE indépendant est limité à la période où le contribuable exerce une activité professionnelle indépendante au sens et dans les conditions de l'alinéa 1 et, de plus, à la période qui se situe entre le premier jour du mois pour lequel la première adaptation des traitements, salaires, pensions, rentes et autres indemnités serait déclenchée au cours des mois de mai à décembre 2022 conformément aux dispositions de l'article 3, paragraphe 2, de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État et le 31 décembre 2022 inclus.

b) Pour l'année d'imposition 2023 et pour un bénéfice net se situant :

- de 936 euros à 44.000 euros, le CIE indépendant s'élève à 252 euros par an,
- de 44.001 euros à 68.000 euros, le CIE indépendant s'élève à $[252 - (\text{bénéfice net} - 44.000) \times (24/24.000)]$ euros par an,
- de 68.001 euros à 100.000 euros, le CIE indépendant s'élève à $[228 - (\text{bénéfice net} - 68.000) \times (228/32.000)]$ euros par an.

Les revenus extraordinaires ne sont cependant pas à inclure pour la détermination du bénéfice net.

Le montant mensuel est obtenu en divisant le montant annuel par 3. Les montants annuel ou mensuel sont arrondis au cent (0,01 euro) supérieur. Le CIE indépendant est limité à la période où le contribuable exerce une activité professionnelle indépendante au sens et dans les conditions de l'alinéa 1 et, de plus, à la période qui se situe entre le 1^{er} janvier 2023 et le 31 mars 2023 inclus.

(3) Le CIE indépendant est imputable et restituable au contribuable exclusivement dans le cadre de l'imposition par voie d'assiette. En présence d'une mise à la disposition simultanée de salaires pour lesquels le contribuable a droit au crédit d'impôt énergie visé à l'article 154*septies* ou de pensions ou rentes pour lesquelles le contribuable a droit au crédit d'impôt énergie visé à l'article 154*octies*, le CIE indépendant est régularisé dans le cadre de cette imposition.

(4) Le CIE indépendant est déduit de la cote d'impôt dû au titre de l'année d'imposition. À défaut d'impôt suffisant, le CIE indépendant est versé au contribuable par l'Administration des contributions directes dans le cadre de l'imposition.

Art. 154*septies*. (1) Un crédit d'impôt énergie pour salarié, dénommé ci-après « CIE salarié », est octroyé à tout contribuable réalisant un revenu d'une occupation salariée au sens des articles 95 ou 95a, dont le droit d'imposition revient au Luxembourg. Le CIE salarié n'entre qu'une seule fois en ligne de compte pour l'ensemble des salaires alloués au salarié. Il ne peut être cumulé ni avec le crédit d'impôt énergie visé à l'article 154*sexies*, ni avec le crédit d'impôt énergie visé à l'article 154*octies*. Le contribuable doit être affilié personnellement pour ce salaire en tant qu'assuré obligatoire à un régime de sécurité sociale luxembourgeois ou étranger visé par un instrument bi- ou multilatéral de sécurité sociale.

(2) Le CIE pour salariés est fixé comme suit :

a) Pour l'année d'imposition 2022 et pour un salaire brut mensuel se situant :

- de 78 euros à 3.667 euros, le CIE salarié s'élève à 84 euros par mois,

- de 3.667 euros à 5.667 euros, le CIE salarié s'élève à $[84 - (\text{salaire brut mensuel} - 3.667) \times (8/2.000)]$ euros par mois,
- de 5.667 euros à 8.334 euros, le CIE salarié s'élève à $[76 - (\text{salaire brut mensuel} - 5.667) \times (76/2.667)]$ euros par mois.

Par salaire brut mensuel au sens de cet article, il y a lieu d'entendre l'ensemble des émoluments et avantages y compris les exemptions en application de l'article 115 mis à la disposition du salarié au cours du mois concerné. Les revenus non périodiques et extraordinaires ne sont cependant pas à inclure, à moins qu'ils ne constituent la contrepartie d'une réduction de la rémunération ordinaire.

Le montant du CIE salarié est arrondi au cent (0,01 euro) supérieur. Le CIE salarié est limité à la période où le contribuable bénéficie d'un revenu au sens et dans les conditions de l'alinéa 1 et, de plus, à la période qui se situe entre le premier jour du mois pour lequel la première adaptation des traitements, salaires, pensions, rentes et autres indemnités serait déclenchée au cours des mois de mai à décembre 2022 conformément aux dispositions de l'article 3, paragraphe 2, de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État et le 31 décembre 2022 inclus. Lorsque l'inscription CIS se trouve sur la fiche de retenue d'impôt du salarié disposant d'une telle fiche, le CIE salarié est versé mensuellement par l'employeur au cours de l'année d'imposition à laquelle il se rapporte, suivant les modalités prévues en matière d'octroi du crédit d'impôt pour salariés visé à l'article 154^{quater}.

Le CIE salarié est imputable et restituable au salarié dans le cadre de la retenue d'impôt sur traitements et salaires dûment opérée par l'employeur sur base d'une fiche de retenue d'impôt.

b) Pour l'année d'imposition 2023 et pour un salaire brut mensuel se situant :

- de 78 euros à 3.667 euros, le CIE salarié s'élève à 84 euros par mois,
- de 3.667 euros à 5.667 euros, le CIE salarié s'élève à $[84 - (\text{salaire brut mensuel} - 3.667) \times (8/2.000)]$ euros par mois,
- de 5.667 euros à 8.334 euros, le CIE salarié s'élève à $[76 - (\text{salaire brut mensuel} - 5.667) \times (76/2.667)]$ euros par mois.

Par salaire brut mensuel au sens de cet article, il y a lieu d'entendre l'ensemble des émoluments et avantages y compris les exemptions en application de l'article 115 mis à la disposition du salarié au cours du mois concerné. Les revenus non périodiques et extraordinaires ne sont cependant pas à inclure, à moins qu'ils ne constituent la contrepartie d'une réduction de la rémunération ordinaire.

Le montant du CIE salarié est arrondi au cent (0,01 euro) supérieur. Le CIE salariés est limité à la période où le contribuable bénéficie d'un revenu au sens et dans les conditions de l'alinéa 1 et, de plus, à la période qui se situe entre le 1^{er} janvier 2023 et le 31 mars 2023 inclus.

Lorsque l'inscription CIS se trouve sur la fiche de retenue d'impôt du salarié disposant d'une telle fiche, le CIE salarié est versé mensuellement par l'employeur au cours de l'année d'imposition à laquelle il se rapporte, suivant les modalités prévues en matière d'octroi du crédit d'impôt pour salariés visé à l'article 154^{quater}.

Le CIE salarié est imputable et restituable au salarié dans le cadre de l'employeur sur base d'une fiche de retenue d'impôt.

(3) Par dérogation aux dispositions de l'alinéa 2, le Centre commun de la sécurité sociale bonifie le CIE salarié aux salariés dont l'ensemble des salaires est soumis à l'imposition forfaitaire d'après les dispositions de l'article 137, alinéa 5.

(4) Par dérogation aux dispositions des alinéas (1) à (3), l'entrepreneur de travail intérimaire bonifie le CIE salarié au salarié intérimaire imposé forfaitairement selon les dispositions de l'article 137, alinéa 5a.

(5) Par dérogation aux dispositions des alinéas (1) à (4) relatives à l'employeur et à la fiche de retenue d'impôt, l'Administration des contributions directes bonifie après l'écoulement de l'année concernée, sur demande du salarié et selon les modalités des alinéas (1) à (4), le CIE salariés aux salariés réalisant un revenu d'une occupation salariée au sens des articles 95 ou 95a, dont le droit

d'imposition revient au Luxembourg, mais qui n'est pas passible de la retenue à la source au titre de l'impôt sur le revenu sur la base d'une fiche de retenue d'impôt.

(6) L'employeur ayant versé le CIE salarié est en droit de compenser les crédits accordés avec des retenues d'impôt positives, ou, le cas échéant, de demander le remboursement des crédits d'impôt avancés. La compensation ou le remboursement du CIE salarié s'effectue en appliquant les dispositions relatives à la compensation ou au remboursement du crédit d'impôt pour salariés de façon correspondante au CIE salarié.

Art. 154octies. (1) Un crédit d'impôt énergie pour pensionné, ci-après dénommé « CIE pensionné », est octroyé à tout contribuable réalisant un revenu de pensions ou de rentes au sens de l'article 96, alinéa 1, numéros 1 et 2, dont le droit d'imposition revient au Luxembourg. Le CIE pensionné n'entre qu'une seule fois en ligne de compte pour l'ensemble des pensions et rentes allouées au contribuable. Il ne peut être cumulé ni avec le crédit d'impôt énergie visé à l'article 154sexies, ni avec le crédit d'impôt énergie visé à l'article 154septies. Le contribuable doit être affilié personnellement pour cette pension ou rente en tant qu'assuré obligatoire à un régime de sécurité sociale luxembourgeois ou étranger visé par un instrument bi- ou multilatéral de sécurité sociale.

(2) Le CIE pensionné est fixé comme suit :

a) Pour l'année d'imposition 2022 et pour une pension ou rente brute mensuelle se situant :

- de 78 euros à 3.667 euros, le CIE pensionné s'élève à 84 euros par mois,
- de 3.667 euros à 5.667 euros, le CIE pensionné s'élève à $[84 - (\text{pension/rente brute mensuelle} - 3.667) \times (8/2.000)]$ euros par mois,
- de 5.667 euros à 8.334 euros, le CIE pensionné s'élève à $[76 - (\text{pension/rente brute mensuelle} - 5.667) \times (76/2.667)]$ euros par mois.

Les revenus extraordinaires ne sont cependant pas à inclure pour la détermination de la pension ou rente brute.

Le montant du CIE pensionné est arrondi au cent (0,01 euro) supérieur. Le CIE pensionné est limité à la période où le contribuable bénéficie d'un revenu résultant de pensions ou de rentes au sens et dans les conditions de l'alinéa 1 et, de plus, à la période qui se situe entre le premier jour du mois pour lequel la première adaptation des traitements, salaires, pensions, rentes et autres indemnités serait déclenchée au cours des mois de mai à décembre 2022 conformément aux dispositions de l'article 3, paragraphe 2, de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État et le 31 décembre 2022 inclus. Lorsque l'inscription CIP se trouve sur la fiche de retenue d'impôt du pensionné disposant d'une telle fiche, le CIE pour pensionnés est versé mensuellement par la caisse de pension ou tout autre débiteur de la pension au cours de l'année d'imposition à laquelle il se rapporte, suivant des modalités prévues en matière d'octroi du crédit d'impôt pour pensionnés visé à l'article 154quinquies.

Le CIE pensionné est imputable et restituable au pensionné dans le cadre de la retenue d'impôt sur traitements et salaires dûment opérée par la caisse de pension ou tout autre débiteur de la pension sur la base d'une fiche de retenue d'impôt.

b) Pour l'année d'imposition 2023 et pour une pension ou rente brute mensuelle se situant

- de 78 euros à 3.667 euros, le CIE pensionné s'élève à 84 euros par mois,
- de 3.667 euros à 5.667 euros, le CIE pensionné s'élève à $[84 - (\text{pension/rente brute mensuelle} - 3.667) \times (8/2.000)]$ euros par mois,
- de 5.667 euros à 8.334 euros, le CIE pensionné s'élève à $[76 - (\text{pension/rente brute mensuelle} - 5.667) \times (76/2.667)]$ euros par mois.

Le montant du CIE pensionné est arrondi au cent (0,01 euro) supérieur. Le CIE pensionné est limité à la période où le contribuable bénéficie d'un revenu résultant de pensions ou de rentes au sens et dans les conditions de l'alinéa 1 et, de plus, à la période qui se situe entre le 1^{er} janvier 2023 et le 31 mars 2023 inclus. Lorsque l'inscription CIP se trouve sur la fiche de retenue d'impôt du pensionné disposant d'une telle fiche, le CIE pensionné est versé mensuellement par la caisse de pension ou tout autre débiteur de la pension au cours de l'année d'imposition à laquelle il se

rapporte, suivant des modalités prévues en matière d'octroi du crédit d'impôt pour pensionnés visé à l'article 154quinquies.

Le CIE pensionné est imputable et restituable au pensionné dans le cadre de la retenue d'impôt sur traitements et salaires dûment opérée par la caisse de pension ou tout autre débiteur de la pension sur la base d'une fiche de retenue d'impôt.

(3) Par dérogation aux dispositions de l'alinéa 2 relatives à la caisse de pension ou tout autre débiteur de la pension et à la fiche de retenue d'impôt, l'Administration des contributions directes bonifie après l'écoulement de l'année concernée, sur demande du pensionné et selon les modalités des alinéas (1) et (2), le CIE pensionné aux pensionnés réalisant un revenu résultant de pensions ou de rentes au sens de l'article 96, alinéa 1, numéros 1 et 2, dont le droit d'imposition revient au Luxembourg, mais qui n'est pas passible de la retenue à la source au titre de l'impôt sur le revenu sur la base d'une fiche de retenue d'impôt.

(4) La caisse de pension ou le débiteur de la pension ayant versé le CIE pensionné est en droit de compenser les crédits accordés avec des retenues d'impôt positives, ou, le cas échéant, de demander le remboursement des crédits d'impôt avancés. La compensation ou le remboursement du CIE pensionné s'effectue en appliquant les dispositions relatives à la compensation ou au remboursement du crédit d'impôt pour pensionnés de façon correspondante au CIE pensionné. ».

Chapitre 2 – Mesures en matière de logement : gel des loyers

Art. 2. Par dérogation à l'article 3, paragraphe 5, de la loi modifiée du 21 septembre 2006 sur le bail à usage d'habitation et modifiant certaines dispositions du Code civil, toute adaptation du loyer dans le sens d'une augmentation du loyer d'un logement à usage d'habitation visée au prédit article 3 est interdite jusqu'au 31 décembre 2022.

Chapitre 3 – Dispositions modificatives

Section 1 – Décalage à avril 2023 de la tranche indiciaire

Art. 3. L'article 3, paragraphe 7, de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat, prend la teneur suivante :

« (7) Par dérogation aux dispositions du paragraphe 2, la première adaptation déclenchée après le 1^{er} avril 2022 est effectuée le 1^{er} avril 2023. ».

Section 2 – Echelle mobile des allocations familiales (EMAF), équivalent crédit d'impôt (ECI) pour les bénéficiaires du revenu d'inclusion sociale (REVIS) et les bénéficiaires du revenu pour personnes gravement handicapées (RPGH)

Art. 4. L'article 272 du Code de la sécurité sociale est complété par les alinéas suivants :

« Par dérogation à l'alinéa 3, les montants prévus à l'alinéa 1^{er}, correspondant au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie, sont adaptés aux variations de ce coût conformément aux dispositions qui suivent pendant la période du 1^{er} avril 2022 au 1^{er} avril 2023.

La première adaptation est déclenchée un mois après que la moyenne semestrielle des indices rattachés à la base 1.1.1948, telle qu'établie et publiée chaque mois par l'Institut national de la statistique et des études économiques, a accusé une différence de deux pour cent et demi par rapport à la cote d'échéance de l'échelle mobile des salaires d'avril 2022 augmentée de deux pour cent et demi. La cote d'échéance ainsi obtenue est appelée cote d'échéance de l'échelle mobile des allocations familiales, ci-après « cote d'échéance EMAF ». L'adaptation correspond à la cote d'application de l'échelle mobile des salaires d'avril 2022 augmentée de deux pour cent et demi. La cote d'application ainsi obtenue est appelée cote d'application de l'échelle mobile des allocations familiales, ci-après « cote d'application EMAF ».

Les adaptations subséquentes sont déclenchées à chaque fois un mois après que la moyenne semestrielle des indices rattachés à la base 1.1.1948, telle qu'établie et publiée chaque mois par

l'Institut national de la statistique et des études économiques, a accusé une différence de deux pour cent et demi par rapport à la cote d'échéance EMAF ayant déclenché l'adaptation précédente.

Les cotes d'application EMAF subséquentes sont égales aux cotes d'application EMAF immédiatement précédentes augmentées de deux pour cent et demi.

Les cotes dont question ci-dessus sont calculées au centième près. ».

Art. 5. L'article 25 de la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées est complété par les alinéas suivants :

« A tout bénéficiaire du revenu prévu à l'alinéa 1^{er}, il est octroyé mensuellement un équivalent crédit impôt, ci-après « ECI », de 84 euros. Il ne peut pas être cumulé avec le crédit d'impôt énergie octroyé dans le cas des indépendants, des salariés et des pensionnés, prévu aux articles 154*sexies* à 154*octies* de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu.

L'ECI est limité à la période qui se situe entre le premier jour du mois pour lequel la première adaptation des traitements, salaires, pensions, rentes et autres indemnités serait déclenchée au cours des mois de mai à décembre 2022 conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 3 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat et le 31 mars 2023 inclus. L'ECI est exempt d'impôts. ».

Art. 6. L'article VI de la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant modification 1. du Code de de la sécurité sociale ; 2. de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, et abrogeant la loi modifiée du 21 décembre 2007 concernant le boni pour enfant est complété par les alinéas suivants :

« Par dérogation à l'alinéa 4, les montants prévus à l'alinéa 2, correspondant au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie, sont adaptés aux variations de ce coût conformément aux dispositions qui suivent pendant la période du 1^{er} avril 2022 au 1^{er} avril 2023.

La première adaptation est déclenchée un mois après que la moyenne semestrielle des indices rattachés à la base 1.1.1948, telle qu'établie et publiée chaque mois par l'Institut national de la statistique et des études économiques, a accusé une différence de deux pour cent et demi par rapport à la cote d'échéance de l'échelle mobile des salaires d'avril 2022 augmentée de deux pour cent et demi. La cote d'échéance ainsi obtenue est appelée cote d'échéance de l'échelle mobile des allocations familiales, ci-après « cote d'échéance EMAF ». L'adaptation correspond à la cote d'application de l'échelle mobile des salaires d'avril 2022 augmentée de deux pour cent et demi. La cote d'application ainsi obtenue est appelée cote d'application de l'échelle mobile des allocations familiales, ci-après « cote d'application EMAF ».

Les adaptations subséquentes sont déclenchées à chaque fois un mois après que la moyenne semestrielle des indices rattachés à la base 1.1.1948, telle qu'établie et publiée chaque mois par l'Institut national de la statistique et des études économiques, a accusé une différence de deux pour cent et demi par rapport à la cote d'échéance EMAF ayant déclenché l'adaptation précédente.

Les cotes d'application EMAF subséquentes sont égales aux cotes d'application EMAF immédiatement précédentes augmentées de deux pour cent et demi.

Les cotes dont question ci-dessus sont calculées au centième près. ».

Art. 7. La loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale est modifiée comme suit :

1° L'article 5 est complété par un paragraphe 6 nouveau libellé comme suit :

« (6) A tout bénéficiaire du montant forfaitaire de base par adulte prévu au paragraphe 1^{er}, lettre a), il est octroyé mensuellement un équivalent crédit impôt, ci-après « ECI », de 84 euros. Il ne peut être cumulé ni avec le crédit d'impôt énergie octroyé dans le cas des indépendants, des salariés et des pensionnés, prévu aux articles 154*sexies* à 154*octies* de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, ni avec l'ECI octroyé en vertu du revenu prévu à l'article 25, alinéa 1^{er}, de la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées.

L'ECI est limité à la période qui se situe entre le premier jour du mois pour lequel la première adaptation des traitements, salaires, pensions, rentes et autres indemnités serait déclenchée au cours

des mois de mai à décembre 2022 conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 3 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat et le 31 mars 2023 inclus. L'ECI est exempt d'impôts. » ;

2° L'article 49 est complété par un paragraphe 5 nouveau libellé comme suit :

« (5) A tout bénéficiaire des montants prévus au paragraphe 2, alinéa 2, et au paragraphe 3, lettres a), b) et c), il est octroyé mensuellement un équivalent crédit impôt, ci-après « ECI », de 84 euros. Il ne peut être cumulé ni avec le crédit d'impôt énergie octroyé dans le cas des indépendants, des salariés et des pensionnés, prévu aux articles 154^{sexies} à 154^{octies} de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, ni avec l'ECI octroyé en vertu du revenu prévu à l'article 25, alinéa 1^{er}, de la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées.

L'ECI est limité à la période qui se situe entre le premier jour du mois pour lequel la première adaptation des traitements, salaires, pensions, rentes et autres indemnités serait déclenchée au cours des mois de mai à décembre 2022 conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 3 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat et le 31 mars 2023 inclus. L'ECI est exempt d'impôts. ».

**Section 3 – Mise à disposition d'une enveloppe financière
additionnelle de 10 millions d'euros à partir de l'année
académique 2022/2023 pour les aides financières de l'Etat
pour études supérieures**

Art. 8. La loi modifiée du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures est modifiée comme suit :

1° l'article 4 est modifié comme suit :

a) le paragraphe 1^{er} est modifié comme suit :

- i) Au point 1, le terme « mille » est remplacé par les termes « mille cent quarante-deux » ;
- ii) Au point 2, à la deuxième phrase, les termes « mille deux cent vingt-cinq » sont remplacés par les termes « mille quatre cent vingt » ;
- iii) Au point 3, alinéa 2, lettre a), les termes « mille neuf cents » sont remplacés par les termes « deux mille deux cent dix » ;
- iv) Au point 3, alinéa 2, lettre b), les termes « mille six cents » sont remplacés par les termes « mille huit cent soixante-dix » ;
- v) Au point 3, alinéa 2, lettre c), les termes « mille trois cent vingt-cinq » sont remplacés par les termes « mille cinq cent cinquante-trois » ;
- vi) Au point 3, alinéa 2, lettre d), les termes « mille soixante-quinze » sont remplacés par les termes « mille deux cent soixante-six » ;
- vii) Au point 3, alinéa 2, lettre e), les termes « huit cent vingt-cinq » sont remplacés par les termes « neuf cent quatre-vingts » ;
- viii) Au point 3, alinéa 2, lettre f), les termes « cinq cent soixante-quinze » sont remplacés par les termes « six cent quatre-vingt-treize » ;
- ix) Au point 3, alinéa 2, lettre g), les termes « deux cent soixante-quinze » sont remplacés par les termes « trois cent cinquante-deux » ;
- x) Au point 4, à la deuxième phrase, les termes « deux cent cinquante » sont remplacés par les termes « deux cent soixante-quatorze » ;

b) au paragraphe 3, à la première phrase, les termes « correspondent à la cote d'application 877,01 de l'indice des prix à la consommation national au 1^{er} avril 2022 et » sont insérés après ceux de « Les montants définis au présent article » ;

2° l'article 6 est modifié comme suit :

a) Au paragraphe 1^{er}, les termes « Les frais d'inscription dépassant un forfait de cent euros jusqu'à concurrence de trois mille sept cents euros » sont remplacés par ceux de « Les frais d'inscription jusqu'à concurrence de trois mille huit cents euros » ;

b) Au paragraphe 2, les termes « Une majoration de mille euros » sont remplacés par ceux de « Une majoration de deux mille euros » ;

3° l'article 7 est modifié comme suit :

- a) Au paragraphe 12*bis*, alinéa 1^{er}, les termes « ou pendant l'année académique 2021/2022 » sont insérés entre les termes « ou pendant l'année académique 2020/2021 » et ceux de « dans un cycle d'études supérieures » ;
- b) Au paragraphe 12*bis*, alinéa 3, les termes « ou pendant l'année académique 2021/2022 » sont insérés entre les termes « ou pendant l'année académique 2020/2021 » et ceux de « dans un cycle d'études supérieures » ;
- c) Au paragraphe 13, alinéa 1^{er}, les termes « ou pendant l'année académique 2021/2022 » sont insérés entre les termes « ou pendant l'année académique 2020/2021 » et ceux de « dans un cycle d'études supérieures » ;
- d) Au paragraphe 13, alinéa 1^{er}, les termes « qui ne s'est pas réorienté après l'année académique 2020/2021 » sont remplacés par ceux de « qui ne s'est pas réorienté après l'année académique 2021/2022 » ;
- e) Au paragraphe 13, alinéa 2, les termes « ou pendant l'année académique 2021/2022 » sont insérés entre les termes « ou pendant l'année académique 2020/2021 » et ceux de « dans un cycle d'études supérieures » ;
- f) Au paragraphe 14, les termes « ou pendant l'année académique 2021/2022 » sont insérés entre les termes « ou pendant l'année académique 2020/2021 » et ceux de « dans un cycle d'études supérieures » ;
- g) Au paragraphe 14, les termes « et qui ne s'est pas réorienté après l'année académique 2020/2021 » sont remplacés par ceux de « et qui ne s'est pas réorienté après l'année académique 2021/2022 ».

Chapitre 4 – Dispositions finales

Art. 9. La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « loi du jj.mm.aaaa portant transposition de certaines mesures prévues par l'accord tripartite du 31 mars 2022 ».

Art. 10. La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, à l'exception de l'article 8, qui entre en vigueur le 1^{er} août 2022.

Luxembourg, le 13 juin 2022

Le Président-Rapporteur,
Gilles BAUM